



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRETE PREFECTORAL n° 32-2022-11-14-00002
portant reconnaissance au titre de l'antériorité, prenant acte du
changement de bénéficiaire, valant régularisation de plan d'eau
et fixant les prescriptions complémentaires à déclaration relatives
au plan d'eau "L32-317-005" situé au lieu-dit Balix,

COMMUNE DE PEYRUSSE VIEILLE

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la fiche de recensement des plans d'eau soumis à autorisation ou déclaration en application du décret n°93-742 du 29 mars 1993 en date 30 janvier 1996.

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le dossier technique déposé le 18 mai 2021, complété le 16 septembre 2021, le 23 novembre 2021, le 8 mars 2022 et le 21 juin 2022 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant la demande de reconnaissance au titre de l'antériorité, le changement de bénéficiaire, la mise en conformité réglementaire du plan d'eau et l'autorisation des travaux de réfection de l'ouvrage «L32-407-005» situé sur la commune de Peyrusse-Vieille, par la chambre d'agriculture du Gers mandatée par Monsieur Arricastre, enregistré sous le n°32-2021-00177.

Considérant que

pour une hauteur de 8,78 m et un volume de 63 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que

le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 19 octobre 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

Les propriétaires, Madame Martine DASTUGUE et Monsieur Jacques DASTUGUE, sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau à usage d'agrément identifié L-32-317-005, situé au lieu dit "Balix" sur la commune de Peyrusse-Vieille, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ils sont dénommés ci-après « les exploitants ».

Le plan d'eau est déclaré.

Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme une copropriété.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, PEYRUSSE-VIEILLE	C356-C361
Retenue Type de barrage..... Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : Volume d'eau de la retenue : Surface de la retenue au niveau normal : Longueur du barrage en crête : Largeur du barrage en crête : Largeur en pied de barrage : Hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : Côte crête du barrage : Fruit du parement amont (H/V) : Fruit du parement aval (H/V) :Remblai en terre homogène471 118 m6 281 538 m63 000 m ³14 800 m ²100 m4,94 m52 m8,78 m165,88 m NGF3/12,4/1
Déversoir de crue	

Forme : trapézoïdal
Largeur du seuil déversant en tête : 3,00 m
Largeur du seuil déversant à la base : 1,50 m
Profondeur : 1,20 m
Épaisseur des bajoyers : 0,10 m
Côte seuil déversant (PEN) : 164,68 mNGF
Positionnement : latéral rive gauche
Matériau : béton fibré
côte PHE (pour la crue de projet de retour 100 ans) : 165,18 m NGF
Revanche sur PHE : 0,40 m
Interdiction de mise en place de toute ré-hausse au droit de l'évacuateur de crues	
Coursier	
Forme : trapézoïdal
Longueur : 10,50 m
Largeur du seuil déversant à la base : 1,50 m
Profondeur : 0,90 m
matériau : béton fibré
Raccordement du coursier au fossé en pied de talus à ciel ouvert :	
 fossé bétonné à ciel ouvert
Longueur..... 6,00 m
Largeur..... 1,00 m
Profondeur..... 0,90 m
Fossé à ciel ouvert pied de talus	
 en terre
Longueur..... 60,00 m
Largeur..... 1,00 m
Profondeur..... 0,90 m
Remplissage de retenue	
bassin versant : 15,8 ha
Ouvrage de vidange	
diamètre de la conduite, PVC : 160 mm
vanne : aval
débit minimum en pied de barrage : 0,25 l/s

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire au dossier technique déposé le 18 mai 2021, complété le 16 septembre 2021, le 23 novembre 2021, le 8 mars 2022 et le 21 juin 2022. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 3 - Réalisation des travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crues

Article 3.1- Nature des travaux

Les travaux de mise en conformité du dispositif d'évacuation de crue consistent en la réalisation d'un ouvrage bétonné, dimensionné selon les calculs fournis au dossier technique. Les dimensions du déversoir et du coursier sont conformes aux caractéristiques indiquées à l'article du 2 du présent arrêté.

Article 3.2- Mesures de prévention contre les pollutions

- L'installation de chantier y compris la « base vie » est établie hors zone inondable et à 10 m de distance de tout milieu aquatique.
- Les engins ou matériels de travaux ou véhicules sont conformes à la réglementation. Toute intervention de réparation se fait hors site.
- Les sites de garage des engins mécaniques et des véhicules, de recharge en hydrocarbures sont établis hors zone inondable et à distance de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Ces aires sont aménagées sur des bacs de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel, et les matériaux pollués sont transférés en centre de traitement agréé.
- Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution des sols sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou de cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés. Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant les travaux (kits anti-pollution absorbant, pompage, filtres à paille...) sont mis à disposition sur le site pour être mis en œuvre sans délai, suite à la constatation d'une pollution accidentelle.
- Durant toute la phase de chantier, un dispositif constitué de filtres à paille et de géotextile sera mis en place à l'aval du bassin de restitution pour filtrer les éventuelles eaux provenant de la zone de travaux. Ce dispositif est tel qu'à son retrait les impuretés soient évacuées sans rejet dans le chenal de restitution.
- Toutes les opérations de bétonnage sont effectuées en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les laitances ou eaux de lavage de béton et d'exhaure des fouilles sont récupérées et acheminées dans un dispositif de décantation et de traitement aménagé à l'aval et en dehors du lit du cours d'eau

Article 4 - Vidange de la retenue

Les eaux rendues au ruisseau de la Riberette, (Code masse d'eau : FRDR11476) via le fossé en pied de talus sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques, et notamment les espèces suivantes :
 - **végétales :**
 - Jussie (*Ludwigia sp.*),
 - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
 - **animales :**
 - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
 - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
 - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
 - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

- le rejet de vases du lac notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

La vidange est possible entre le 1er juillet et le dernier jour de février de chaque année. Elles sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires.

Titre - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

Article 5. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation assure la conservation et le maintien des ouvrages dans un bon état de service.

En particulier, l'entretien de la végétation est effectué à une fréquence au moins annuelle. Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent sur la crête du barrage, à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues.

A cet égard, le curage doit être considéré comme de l'entretien courant. Afin de limiter les intrants dans le plan d'eau, une bande tampon de 5 mètres végétalisée autour de la pièce d'eau peut être mise en place. Cette bande peut être augmentée sur la zone de récupération des eaux de ruissellement du bassin versant.

Article 6. Dossier de l'ouvrage – registre du barrage – transmission des informations.

Article 6.1. Recollement

Dès la fin des travaux, le titulaire de l'autorisation établit un plan de recollement dont il adresse un exemplaire au service en charge de la police de l'eau. Puis il constitue et tient à jour un dossier contenant:

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend les documents :

- o d'autorisation de l'ouvrage (dossier, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;
 - o de situation de l'ouvrage, y compris plan de récolement ;
 - o de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - o de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 6.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage notamment les opérations de vidange et de curage.

Article 7. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage, et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 8. Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Titre - Modalités d'exploitation

Article 9. Accès au barrage

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre.

Article 10. Remplissage

Le présent arrêté autorise le remplissage de la retenue uniquement par ruissellement.

Article 11. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Titre - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 12. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Titre - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 14. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles section C356-C361) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles section C356-C361) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 15. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 17. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 18. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 20. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Peyrusse-Vieille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

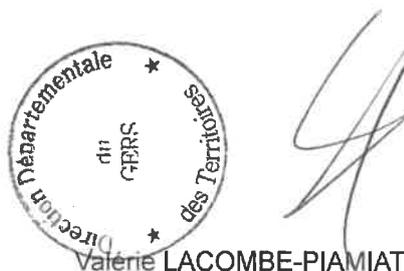
Article 21. Exécution

Madame et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Peyrusse-Vieille, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

14 NOV. 2022

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service eau et risques,



Direction Départementale
du
GERS
des Territoires

Valérie LACOMBE-PIAMIAT

POUR DECLARATION

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.